Extrait de :

NATIONS UNIES
ANNUAIRE JURIDIQUE

1982

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux

Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES *(suite)*

CHAPITRE VIII. — DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. *Australie*

Haute Cour d'Australie

a) Simsek contre Ministre de l'immigration et des affaires ethniques et autres : décision du 10 mars 1982

Le requérant a demandé qu'un arrêté soit pris pour qu'il ne soit pas expulsé d'Australie avant que son statut de réfugié ait été déterminé — La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1961 qui s'y rapporte — Interprétation de l'article 32 de la Convention..... 266

b) Koowarta contre Bjelke-Petersen et autres; Queensland contre Commonwealth : décision du 11 mai 1982

Loi sur la discrimination raciale de 1975 — Obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale..... 267

2. *Italie*

a) Cour suprême de cassation

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre Instituto nazionale di previdenze per i dirigenti di aziende industriali (INPDAI) : jugement n° 5399 du 18 octobre 1982

Procédures judiciaires engagées contre la FAO par les propriétaires de certains locaux que l'Organisation avait loués — La FAO invoque son immunité de juridiction — Décision du Tribunale Civile di Roma soutenant que la FAO ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux italiens en l'espèce — Recours de la FAO auprès de la Cour suprême de cassation pour qu'elle se prononce sur la question de son immunité..... 269

b) Pretore di Roma, Sezione Controversie di Lavoro

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture contre Ente nazionale di previdenza e di assistenza per i lavoratori dello spettacolo (ENPALS) : jugement du 20 octobre 1982

ENPALS prétend que les cotisations de sécurité sociale lui sont dues par la FAO au nom d'une personne qui a fourni des services à la FAO en tant qu'éditeur de films — Les services de la personne en question ont été accomplis au titre d'une série de contrats qui établissaient une relation d'emploi, ce qui obligeait la FAO à fournir une assurance de sécurité sociale — Question de la recevabilité de la plainte au titre de l'Accord de siège..... 271

3. *Etats-Unis d'Amérique*

Cour d'appel des Etats-Unis pour le district de Columbia

Décision concernant l'arbitrage entre Maritime International Nominees Establishment et la République de Guinée et les Etats-Unis d'Amérique du 12 novembre 1982

Immunité dont bénéficie l'appelant en vertu du *Foreign Sovereign Immunities Act* — Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) — L'appelant prétend

que la Cour de district n'est pas compétente pour confirmer la sentence d'arbitrage 271

Quatrième partie. — Bibliographie

BIBLIOGRAPHIE JURIDIQUE DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — ORGANISATIONS INTERNATIONALES ET DROIT INTERNATIONAL EN GÉNÉRAL

1. *Ouvrages généraux* 276
2. *Ouvrages concernant des questions particulières* 277

B. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. *Ouvrages généraux* 278
2. *Ouvrages concernant certains organes* 279
   Assemblée générale 279
   Cour internationale de Justice 279
   Secrétariat 280
   Conseil de sécurité 281
   Forces des Nations Unies 281
3. *Ouvrages concernant des questions ou activités particulières* 281
   Sécurité collective 281
   Arbitrage commercial 281
   Relations consulaires 282
   Relations diplomatiques 283
   Désarmement 283
   Questions relatives à l'environnement 284
   Droits de l'homme 285
   Droit administratif international 287
   Droit pénal international 287
   Droit économique international 288
   Terrorisme international 289
   Droit commercial international 289
   Intervention 290
   Droit de la mer 291
   Droit des traités 295
   Droit de la guerre 296
   Maintien de la paix 297
   Admission et représentation à l'ONU 298

Chapitre VIII

DÉCISIONS DE TRIBUNAUX NATIONAUX

1. Australie

HAUTE COUR D'AUSTRALIE

a) SIMSEK CONTRE MINISTRE DE L'IMMIGRATION ET DES AFFAIRES ETHNIQUES ET AUTRES : DÉCISION DU 10 MARS 1982[1]

Le requérant a demandé qu'un arrêté soit pris pour qu'il ne soit pas expulsé d'Australie avant que son statut de réfugié ait été déterminé — La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole de 1961 qui s'y rapporte — Interprétation de l'article 32 de la Convention

Le réquérant, un ressortissant turc, a prétendu qu'il avait droit au statut de réfugié en vertu de la Convention de Genève de 1951 relative au statut de réfugié et du Protocole y relatif de 1967. L'Australie est partie à la fois à la Convention et au Protocole. Le requérant n'a présenté sa demande qu'après être resté dans le pays au-delà de la période indiquée dans son permis de séjour et avoir été arrêté en tant qu'immigrant en situation irrégulière.

A l'époque du jugement, sa requête tendant à obtenir le statut de réfugié était examinée par le Comité chargé de déterminer un tel statut. Le Comité avait été constitué par le Gouvernement australien pour faire des recommandations au Ministre de l'immigration et des affaires ethniques concernant l'application de la Convention et du Protocole.

Le requérant a demandé qu'un arrêté soit pris pour qu'il ne soit pas expulsé d'Australie avant qu'il ait été statué sur sa demande de statut de réfugié en application de la Convention et du Protocole. Dans son jugement, le juge Stephen a invoqué l'interprétation donnée à l'article 32 de la Convention par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Il a fait observer à cet égard :

> "L'article 32 de la Convention, qui est la seule disposition qui contient une référence aux motifs sur lesquels s'appuie le requérant, ne traite que du cas où une personne reconnue en tant que réfugié par un Etat contractant est menacée d'être expulsée de son territoire. Ses dispositions ne concernent nullement la détermination du statut de réfugié. En outre, l'article 32 ne mentionne que les réfugiés se trouvant "régulièrement" sur le territoire des Etats contractants. Le requérant n'a pas présenté de demande pour obtenir le statut de réfugié au cours des trois premiers mois de son séjour dans le pays, lorsque sa présence en Australie était régulière; ce n'est qu'après son arrestation en tant qu'immigrant en situation irrégulière qu'il a présenté une telle requête. Il semble ressortir d'un article de Frank publié dans *International Lawyer*, vol. 11, p. 291, intitulé "Effect of the 1967 United Nations Protocol on the Status of Refugees in the United States", que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés estime que l'article 32 n'est applicable qu'aux personnes qui se trouvent régulièrement sur le territoire d'un Etat contractant et celles qui s'y trouvent au-delà

de la période temporaire de leur séjour régulier sur le territoire doivent être considérées comme y séjournant irrégulièrement (*ibid.*, p. 298). Les tribunaux des Etats-Unis ont interprété l'article 32 de la même manière (*ibid.*, p. 302 à 304). Ainsi, même si l'intéressé avait obtenu le statut de réfugié, il n'aurait pu prétendre que cet article lui accorde des droits. C'est l'article 31 qui prévoit les cas où un réfugié se trouve en situation irrégulière dans le pays d'accueil et celui-ci ne confère aucun droit de représentation (*ibid.*, p. 68 et 69)."

b) KOOWARTA CONTRE BJELKE-PETERSEN ET AUTRES; QUEENSLAND CONTRE COMMONWEALTH : DÉCISION DU 11 MAI 1982[2]

Loi sur la discrimination raciale de 1975 — Obligations des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale

Le plaignant, un aborigène, a soutenu que le Gouvernement de l'Etat de Queensland violait les articles 9 et 12 de la loi de 1975 sur la discrimination raciale en refusant d'approuver la cession d'un bail foncier à l'Aboriginal Land Fund Commission. La loi sur la discrimination raciale avait été adoptée par le Parlement australien pour donner effet à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Queensland a déposé des moyens et des exceptions d'inapplicabilité et a intenté une action contre le Commonwealth d'Australie contestant la validité de la loi sur la discrimination raciale. La Haute Cour (dans une décision adoptée à la majorité) a confirmé la validité de la loi. Les observations suivantes sur les obligations des Membres de l'Organisation des Nations Unies en matière de discrimination raciale ont été énoncées dans les jugements :

Gibbs, C.J.

"La Charte des Nations Unies met en évidence l'importance que les Membres de cette Organisation attachent au respect et à l'observation des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans distinction de race, de langue ou de religion. Les Membres de l'Organisation des Nations Unies s'engagent à prendre ensemble et séparément des mesures pour atteindre ces objectifs notamment en application des Articles 1er, 13, 55, *c*, 56 et 62 de la Charte... L'opinion prépondérante paraît être en faveur de l'idée selon laquelle l'obligation incombant aux Membres de l'Organisation des Nations Unies de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales a un caractère juridique bien que le mécanisme d'exécution soit imparfait et que les droits et libertés protégés ne soient pas clairement définis.

"... M. Brownlie, dans *Principles of Public Internatitonal Law* (3e édition, 1979, p. 596 et 597) expose la position suivante : il est de fait très largement reconnu qu'il y a aujourd'hui en droit international un principe juridique de la non-discrimination qui s'applique tout au moins en matière de race. Ce principe repose en partie sur la Charte des Nations Unies, en particulier sur les Articles 55 et 56, sur la pratique suivie par les organes des Nations Unies, en particulier les résolutions de l'Assemblée générale condamnant l'*apartheid*, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et la Convention européenne des droits de l'homme. D'autres auteurs estiment qu'il n'y a pas de principe juridique concernant la non-discrimination raciale en tant que telle mais que la pratique internationale confirme l'existence d'une telle norme ou d'un tel critère comme instrument d'interprétation des traités, y compris des accords relatifs à un mandat, comme ce fut le cas dans les affaires du Sud-Ouest africain.

"L'acceptation de l'opinion mentionnée en premier lieu par M. Brownlie ne signifie pas qu'en droit international un Membre de l'Organisation des Nations Unies est tenu en droit de prévenir tout acte de discrimination raciale, quelque banal qu'il fût, et qu'il ait ou non été commis par erreur ou même avec de bonnes intentions (comme, par exemple, dans le cas de ce que l'on appelle la discrimination à rebours). On peut aisément comprendre que le droit international devrait traiter toute violation des droits de l'homme non pas comme une simple question relevant de la juridiction interne d'un Etat mais comme une violation d'une obligation internationale si la violation menace la paix et la sécurité internationales ou s'il existe des violations systématiques et constantes des droits de l'homme... le génocide, la torture, la détention sans jugement et les privations générales du droit de vote, du droit au travail ou à l'éducation constituent des exemples de violation de cette nature. L'acte de discrimination invoqué dans la présente affaire — l'exercice, d'une manière discriminatoire, d'un pouvoir discrétionnaire de refuser la cession d'une terre appartenant à la Couronne — soulève une question entièrement différente. A mon avis, on ne peut guère soutenir que le refus du ministre d'accorder son assentiment à cette cession constituait une violation manifeste d'un droit de l'homme ou d'une liberté fondamentale."

Stephen J.

"Ce développement traduit la nouvelle préoccupation mondiale à l'égard des droits de l'homme et la reconnaissance par la communauté internationale de la nécessité de normes universellement reconnues de comportement, en particulier à l'égard de l'élimination de la discrimination raciale.

"L'histoire de cette nouvelle préoccupation après la guerre est édifiante à ce sujet. Le système international actuel de protection des droits de l'homme trouve son origine dans la Charte des Nations Unies qui, dans son préambule, proclame à nouveau sa foi notamment dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. Un des buts de l'Organisation des Nations Unies exprimé dans sa Charte est de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race... (chapitre I, Article 1er, 3; voir également chapitre IX, Article 55, *c*). L'Article 56 du chapitre IX prévoit que les Membres s'engagent, en vue d'atteindre les buts de l'Organisation, à agir en coopération avec celle-ci. L'accent que met la Charte sur la reconnaissance par la communauté internationale des droits de l'homme et des libertés fondamentales contraste nettement avec les termes du Pacte de la Société des Nations qui ne mentionnaient nullement cette question.

"L'effet de ces dispositions en droit international était considéré comme limitant le droit des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de considérer le respect des droits de l'homme comme une question relevant exclusivement de leur juridiction interne. De fait, les obligations en matière de droits de l'homme des Etats Membres sont donc devenues l'objet légitime des préoccupations de la communauté internationale.

"Ces questions étant devenues, en vertu de la Charte des Nations Unies, en droit international un motif légitime d'actions internationales, en 1948, la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée ainsi que par la suite de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'homme et la discrimination raciale. On trouvera une liste complète des divers instruments internationaux dans ce domaine dans la publication des Nations Unies intitulée *Droits de l'homme, Recueil d'instruments internationaux* (1978)[3]."

2. Italie

a) COUR SUPRÊME DE CASSATION

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE CONTRE INSTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZE PER I DIRIGENTI DI AZIENDE INDUSTRIALI (INPDAI) : JUGEMENT N° 5399 DU 18 OCTOBRE 1982

Procédures judiciaires engagées contre la FAO par les propriétaires de certains locaux que l'Organisation avait loués — La FAO invoque son immunité de juridiction — Décision du Tribunale Civile di Roma soutenant que la FAO ne jouit pas de l'immunité de juridiction devant les tribunaux italiens en l'espèce — Recours de la FAO auprès de la Cour suprême de cassation pour qu'elle se prononce sur la question de son immunité

Dans un contrat daté du 14 février 1969, la FAO, dont le siège est situé à Rome, Via delle Terme di Caracalla, avait loué des locaux situés à Rome, Via Cristoforo Colombo n° 402, aux fins de les utiliser comme bureaux pour elle-même et d'autres organisations qui lui sont reliées et pour des services connexes.

Outre les clauses d'usage, le contrat de location stipulait qu'aucune de ses dispositions ne pourrait être interprétée comme constituant une renonciation aux privilèges et immunités dont bénéficie la FAO ou comme conférant des privilèges ou immunités au bailleur. Il était également prévu que tout différend sera réglé par voie d'arbitrage conformément aux règles de la Chambre de commerce internationale.

Le 18 juillet 1978, le bailleur (INPDAI) avait engagé une procédure judiciaire contre la FAO devant le Pretore di Roma en soutenant qu'il avait le droit d'appliquer certaines hausses de loyer sur la base d'une clause du contrat qui prévoyait des modifications des montants du loyer à la suite de variations de la hausse du coût de la vie calculée en fonction de l'indice officiel des prix à la consommation en Italie.

Dans son intervention, la FAO avait soulevé une exception d'incompétence des tribunaux italiens en s'appuyant sur le Traité de Washington du 31 octobre 1950, ratifié par la loi n° 11 du 9 janvier 1951. La FAO estimait que le tribunal devait d'abord se prononcer sur sa compétence.

S'agissant de la question de la compétence, la FAO avait fait valoir que, en application de l'article XV (aujourd'hui XVI) de la Convention de Quebec, ratifiée par l'Italie par la loi n° 546 du 16 mai 1947 (contenant l'instrument portant création de la FAO et l'Acte constitutif de cette dernière), l'Organisation avait la capacité juridique pour accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de son but qui n'allait pas au-delà des pouvoirs que lui conférait son Acte constitutif; et que chaque pays membre s'engageait à accorder à l'Organisation toutes les immunités et facilités qu'il accordait aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux, des archives, l'immunité de juridiction et l'exonération fiscale. La FAO avait en outre soutenu que, conformément à l'article VIII de l'Accord de Washington du 31 octobre 1950, ratifié par l'Italie par la loi n° 11 du 9 janvier 1951, l'Organisation et ses biens, quel que soit l'endroit où ils se trouvent et la personne qui les détient, jouit de l'immunité de juridiction sauf dans le cas particulier où la FAO y aurait expressément renoncé, une telle renonciation de l'immunité ne s'appliquant à aucune mesure d'exécution. L'Organisation avait également fait observer que, conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, à laquelle l'Italie est partie, le bail prévoyait le recours à l'arbitrage, condition qui avait été acceptée par les deux parties.

Exposé des motifs des décisions prises par la Cour

La Cour a soutenu que la thèse de la FAO était mal fondée et a fait observer à cet égard :

a) L'article XV de la Convention de Quebec, qui contient l'Acte constitutif de la FAO, définit le statut juridique de l'Organisation comme étant celui d'une personne morale dotée de la capacité d'accomplir tout acte nécessaire à la réalisation de son objectif qui ne va pas au-delà des pouvoirs qui lui sont conférés par son Acte constitutif et, en ce qui concerne un tel statut juridique, prévoit que tout Membre s'engage, dans la mesure où cela est possible suivant sa procédure constitutionnelle, à accorder à l'Organisation les immunités qu'il accorde aux missions diplomatiques, y compris l'inviolabilité des locaux, des archives, l'immunité de juridiction et l'exonération fiscale. Dans le cas de l'Etat italien, sa Constitution est conforme aux dispositions généralement acceptées du droit international (premier alinéa de l'article X de sa Constitution), mais exige que l'immunité de juridiction qui peut être accordée aux Etats ou organisations internationales devrait tenir compte du principe énoncé à l'article 24 de cet instrument qui prévoit la nécessité d'accorder une protection juridique aux intérêts légitimes des citoyens.

b) La FAO ne peut soutenir qu'elle jouit d'une immunité de juridiction générale en vertu de l'article VIII de l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République italienne et la FAO, fait à Washington le 31 octobre 1950 et ratifié par la loi n° 11 du 9 janvier 1951, car l'objet dudit accord était le siège de la FAO à l'égard de laquelle l'étendue de son immunité de juridiction devant les tribunaux italiens ne pouvait aller au-delà des limites de l'immunité diplomatique usuelle qui s'applique précisément au siège et aux personnes qui exercent des fonctions diplomatiques ou consulaires sur son territoire. Cette interprétation est confirmée par l'article VII, section 14, du même accord dans lequel le Gouvernement italien reconnaît la personnalité juridique de la FAO et, en particulier, sa capacité : i) de contracter; ii) d'acquérir et de vendre des biens mobiliers et immobiliers; et iii) d'ester en justice (''*di stare in giudizio*''); la dernière de ces dispositions *ex hypothesi* confirme la possibilité que la FAO est soumise à la juridiction des tribunaux italiens et réduit à néant toute idée d'immunité générale et illimitée;

c) La FAO ne peut soutenir que la possibilité d'être soumise à la juridiction des tribunaux italiens est interdite par la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, qui exigerait que cette dernière ait recours à des modes de règlement des différends de droit privé car, comme nous l'avons vu, la FAO s'est assurée que sa capacité d'ester en justice avait été reconnue par l'Etat italien.

S'agissant du problème de l'étendue de l'immunité de juridiction dont bénéficie la FAO, la Cour a rappelé que dans un nombre très important de ses décisions elle avait soutenu que, qu'elles soient de caractère public ou privé, qu'elles agissent dans le domaine du droit privé ou non, les organisations sont placées sur un pied d'égalité avec les personnes privées avec lesquelles elles ont conclu des contrats et renoncent donc au droit d'agir en tant qu'organe souverain qui ne serait pas soumis à la souveraineté d'autres personnes. Elle a rappelé qu'à d'autres occasions elle avait confirmé l'immunité d'Etats étrangers (et de leurs organismes publics) pour les activités destinées à réaliser leurs objectifs publics, alors qu'une telle immunité n'avait pas été reconnue en ce qui concerne les activités ayant la nature d'activités de droit privé. Plutôt que de mettre l'accent sur la nature (publique ou privée) de l'activité elle-même, la Cour a mis l'accent sur la nature des objectifs que ces activités étaient destinées à atteindre et sur la question de savoir s'ils se rapportaient directement ou non aux buts institutionnels poursuivis par l'entité étrangère.

Lors de son délibéré, la Cour a posé la question de la compétence en termes traditionnels de la dichotomie entre les actes souverains et les transactions de droit privé et, compte tenu du caractère privé du contrat, a conclu qu'il était incontestable que les tribunaux italiens étaient compétents en la matière. A cet égard, elle a rejeté l'argument de la FAO qui reposait, selon elle, sur l'existence dans tous les cas d'une relation entre l'une

de ses activités et les objectifs de l'Organisation. Une telle interprétation ne pouvait conduire qu'à accepter une notion d'immunité sans restriction. Elle a toutefois conclu que cette notion serait incompatible avec les clauses des conventions internationales prévoyant l'immunité de la FAO.

b) PRETORE DI ROMA, SEZIONE CONTROVERSIE DI LAVORO

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE CONTRE ENTE NAZIONALE DI PREVIDENZA E DI ASSISTENZA PER I LAVORATORI DELLO SPETTACOLO (ENPALS) : JUGEMENT DU 20 OCTOBRE 1982

ENPALS prétend que les cotisations de sécurité sociale lui sont dues par la FAO au nom d'une personne qui a fourni des services à la FAO en tant qu'éditeur de films — Les services de la personne en question ont été accomplis au titre d'une série de contrats qui établissaient une relation d'emploi, ce qui obligeait la FAO à fournir une assurance de sécurité sociale — Question de la recevabilité de la plainte au titre de l'Accord de siège

Ayant été avisé le 12 juin 1979 par l'un de ses assurés qui avait travaillé pour la FAO en tant qu'éditeur de films et avait reçu une rémunération pour avoir accompli différents travaux pour cette organisation, ENPALS, dans une requête en date du 30 mars 1981, a cité la FAO à comparaître devant le Pretorie di Roma à propos du droit d'ENPALS d'obtenir le versement de cotisations d'un montant total de 2 416 140 lires italiennes et des intérêts pour les prestations d'invalidité et de retraite sur la base des rémunérations reçues par la personne en question au cours de la période du 17 mai 1971 au 31 décembre 1974. La FAO n'a pas comparu et le jugement a été rendu par défaut.

Le tribunal a jugé que la plainte était recevable car l'alinéa *b* de la section 6 de l'article III de l'Accord entre le Gouvernement italien et la FAO prévoit qu'en l'absence de toute disposition contraire les lois de la République italienne sont applicables au siège de la FAO. Le tribunal a en outre noté qu'aucun des privilèges et exonérations reconnus ne prévoit l'exclusion des salariés du champ d'application du régime de sécurité sociale en matière d'invalidité et de retraite et le non-paiement des cotisations y afférentes. Le tribunal a noté qu'il ressortait des diverses pièces qui lui avaient été soumises, notamment des termes des contrats de durée déterminée, y compris des conditions et modalités des contrats de travail des personnes rémunérées à l'heure, du montant des rémunérations et des autres modalités établissant une relation d'emploi et obligeant la FAO à fournir une assurance de sécurité sociale pour la personne en question en fonction de la nature du travail qu'il avait accompli et du droit applicable, que l'employeur était tenu de verser des cotisations au titre d'un tel régime de sécurité sociale. Le tribunal a conclu qu'un montant de 2 416 140 lires, ainsi que les intérêts légaux, devaient être versés par la FAO à ENPALS.

3. Etats-Unis d'Amérique

COUR D'APPEL DES ÉTATS-UNIS POUR LE DISTRICT DE COLUMBIA

DÉCISION CONCERNANT L'ARBITRAGE ENTRE MARITIME INTERNATIONAL NOMINEES ESTABLISHMENT ET LA RÉPUBLIQUE DE GUINÉE ET LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE DU 12 NOVEMBRE 1982[4]

Immunité dont bénéficie l'appelant en vertu du Foreign Sovereign Immunities Act — *Arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investis-*

sements (CIRDI) — L'appelant prétend que la Cour de district n'est pas compétente pour confirmer la sentence d'arbitrage

Dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment (MINE) contre la République de Guinée*[5], une action avait été intentée devant les tribunaux des Etats-Unis par MINE (une société du Lichtenstein considérée par les parties aux fins de la clause du CIRDI comme une société suisse) contre la Guinée. MINE et la Guinée étaient convenus de soumettre les différends en matière d'investissements à l'arbitrage du CIRDI. Nonobstant leur recours devant le CIRDI, la Cour d'appel pour le district de Columbia (Washington D.C.) avait soutenu que le fait d'accepter de recourir à l'arbitrage du CIRDI constituait une renonciation à l'immunité au sens du *Foreign Sovereign Immunities Act* des Etats-Unis[6] sur la base duquel la compétence pourrait être retenue. Cette décision a été annulée en appel le 12 novembre 1982. Toutefois, la décision de la Cour d'appel indiquait simplement que l'acceptation de l'arbitrage du CIRDI ne constituait pas une renonciation à l'immunité au sens du *Foreign Sovereign Immunities Act*. Pour cette raison, la Cour n'a pas jugé nécessaire (comme le lui avait demandé instamment le Gouvernement des Etats-Unis dans son intervention en qualité d'*amicus curiae*) de se prononcer sur la question de savoir si une cour pouvait, lorsqu'une clause du CIRDI était portée à son attention, surseoir à statuer et renvoyer les parties devant le CIRDI pour que le Secrétaire général ou un tribunal arbitral du CIRDI puisse déterminer si la clause répond aux conditions prévues par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats du 18 mars 1965[7]. De toute évidence, il faut répondre par l'affirmative à cette question. Comme l'arbitrage du CIRDI exclut d'autres voies de recours (article 26 de la Convention) les tribunaux des Etats contractants doivent s'abstenir d'adopter toute mesure qui pourrait entraver l'arbitrage du CIRDI. Si un tribunal constatait qu'une demande qui lui est soumise pourrait être tranchée selon les règles du CIRDI, il devrait surseoir à statuer en attendant que le CIRDI se prononce régulièrement sur la question.

NOTES

[1] Republié dans l'*Australian Law Report*, vol. 40, p. 61.

[2] Republié dans l'*Australian Law Report*, vol. 33, p. 417.

[3] Première édition révisée (publication des Nations Unies, numéro de vente : 78.XIV.2); la troisième édition révisée a été publiée en 1988 (numéro de vente : 88.XIV.2).

[4] *International Legal Materials*, vol. 21, p. 1355 (1982).

[5] *Ibid.*, vol. 20, p. 666 (1981).

[6] Public law n° 94-583, 90 Stat. 2891.

[7] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.